

COMpte-rendu du conseil municipal du lundi 23 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 septembre, à 14h00, le Conseil Municipal de la commune de L'ILE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du conseil municipal située 32 rue du Vrai Secours, sous la présidence de Monsieur Jean LOISEAU, Maire.

Etaient présents : Jean LOISEAU, Nadège LE ROUX, Philippe ROUGIER, Stéphane BUZENET, Clément KOUYOUMDJIAN, Daniel LORCY, Nicole L'ALEXANDRE,

Etaient absents : Fabienne JEAN,

Etaient excusés :

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

Noms des Mandants	A	Nom des Mandataires
Myriam AIME,	à	Stéphane BUZENET
Géraldine DAIGREMONT,		Nadège LE ROUX
Michel DUDON,		Jean LOISEAU

Est nommé (e) secrétaire de séance : Nadège LE ROUX

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 24 JUIN 2024

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident de valider le compte-rendu du 24 juin 2024.

1. RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération n° 2024-41

Rapporteur : Nadège LE ROUX

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer les grades correspondants aux postes, ainsi que l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

a) Réorganisation des services

La commune de l'île d'Arz, afin d'anticiper la mise en retraite du responsable des services techniques, et de son adjoint qui sont agents depuis de longues années sur la commune, recrute un agent à compter du 1^{er} octobre 2024 qui occupera les fonctions de responsable des services techniques.

En parallèle, la collectivité a souhaité réorganiser les services techniques, en confiant la mission de responsable des services techniques à un agent catégorie B ayant de l'expérience et des compétences en matière de gestion de ce service. Ainsi, ce nouvel agent aura en charge la gestion de ce service et des agents, et jouera également un rôle d'interface entre les élus, la DGS et les agents du service. Les compétences et l'expertise du nouveau responsable des services techniques

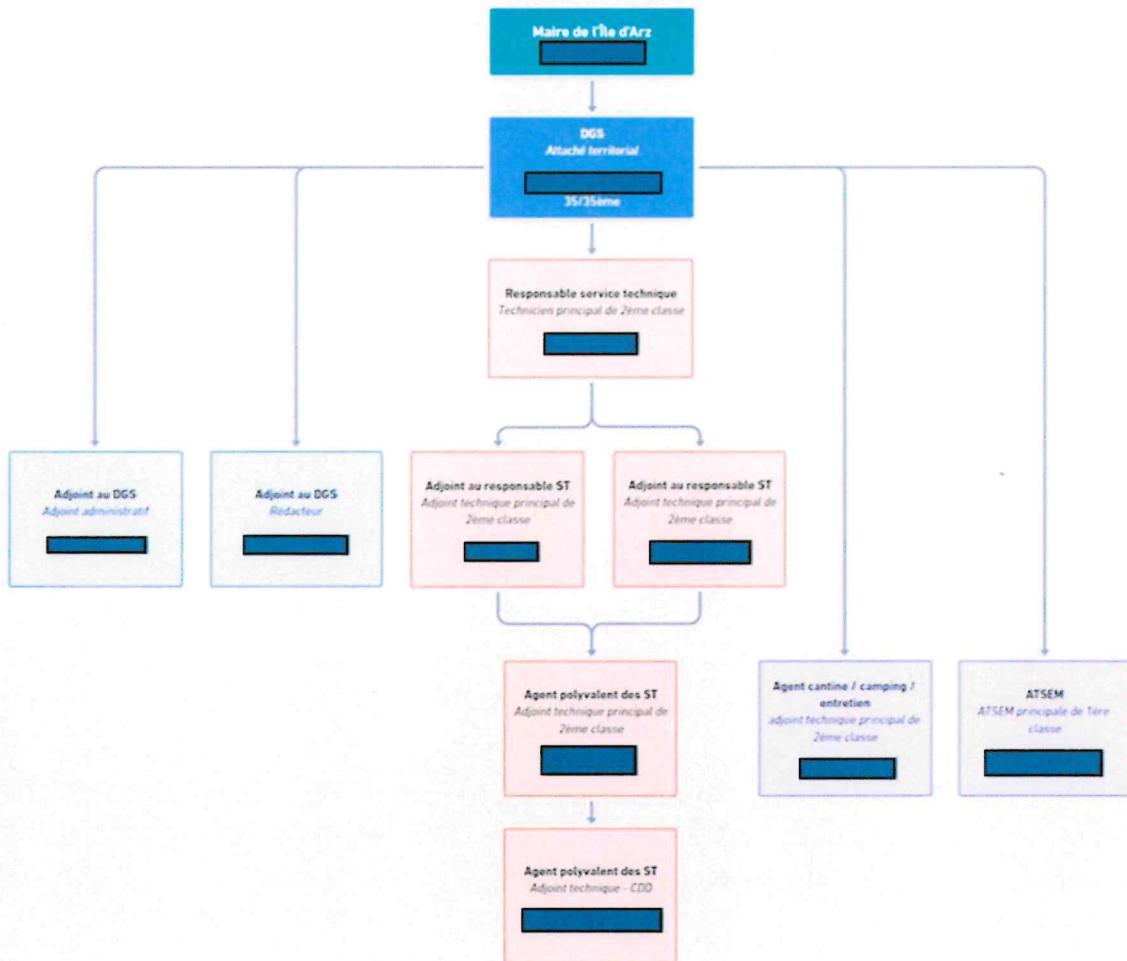
lui permettent d'accéder au groupe 1, et notamment 1.2 correspondant aux fonctions de direction d'un service.

Afin de poursuivre leur travail de responsable et d'adjoint sur le terrain jusqu'à leur départ en retraite, il est créé une fonction d'agent spécialisé/ adjoint d'un service (groupe 2), pour le responsable actuel des services techniques et son adjoint.

La collectivité souhaite également mettre en valeur les compétences et l'expertise des deux agents administratifs en les passant dans le groupe 2 qui désigne des agents spécialisés et référents dans leur domaine de compétence : l'urbanisme pour l'un des agents, l'état civil et la comptabilité pour l'autre agent.

Ainsi, l'organigramme des services que propose Monsieur le Maire de valider aux membres du conseil municipal se présenterait comme suit :

Organigramme Mairie de l'Île d'Arz à compter du 1er octobre 2024



Ainsi, sous réserve de l'avis favorable du Comité social technique de Centre de Gestion de la fonction publique du Morbihan qui se réuni en date du 24 septembre 2024, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de valider cette réorganisation des services.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), valident la réorganisation des services proposée.

b) Création de poste sur le grade de technicien principal de 2^{ème} classe

Monsieur le Maire rappelle que 3 agents des services techniques, dont le responsable et son adjoint partiront en retraite dans les mois qui viennent. Afin d'anticiper ces départs, il est proposé dès maintenant une redéfinition du poste de responsable des services techniques, en lui octroyant une fonction de direction de ce service.

Pour faire suite à la procédure de recrutement qui a été initiée le 07 mars 2024, des entretiens se sont déroulés en date du 02 juillet dernier pour recevoir des candidats correspondant à ce profil de poste. Le choix de la commission personnel s'est porté sur un agent catégorie B qui a le grade de technicien principal de 2^{ème} classe, et qui présente toutes les compétences, diplômes et expériences nécessaires pour occuper ce poste.

Cet agent prenant ses fonctions courant octobre 2024, il convient de créer le poste correspondant à son grade afin de pouvoir le nommer par voie de mutation.

Ainsi, sous réserve de l'avis favorable du Comité social technique de Centre de Gestion de la fonction publique du Morbihan qui se réuni en date du 24 septembre 2024, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser à créer le poste de responsable des services techniques sur le grade de technicien principal de 2^{ème} classe.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), valident la création du poste de technicien principal de 2^{ème} classe.

c) Validation des propositions d'avancement de grade formulées par le Centre de gestion de la fonction publique du Morbihan : Suppression d'un poste d'adjoint technique / suppression de 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe / création de 3 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Après analyse de la carrière de chaque agent travaillant dans la fonction publique territoriale du Morbihan, le Centre de gestion formule des propositions d'avancement de grade.

Considérant les orientations générales en matière d'avancement de grade qui ont été définies dans la ligne directrice de gestion de la commune de l'Île d'Arz, et notamment le principe de proposer à l'avancement de grade tous les fonctionnaires remplissant les conditions statutaires, Considérant l'avis favorable du Comité social technique en date du 12 mars 2024 concernant les lignes directrices de gestion,

Considérant la validation en conseil municipal des lignes directrices de gestion, en date du 27 mai 2024,

Monsieur le Maire propose de valider l'avancement de grade pour les quatre agents des services techniques concernés.

Ainsi, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- suppression de 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- création de 3 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Agent	Ancien grade de l'agent	Nouveau grade de l'agent	Date de nomination
Agent n° 1	C adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 ^{er} octobre 2024
Agent n° 2	C adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 ^{er} octobre 2024
Agent n° 3	C adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 ^{er} octobre 2024
Agent n° 4	C adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 ^{er} octobre 2024

Ainsi, au vu de ces éléments, il conviendrait d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'avancement de grade de ces 4 agents.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), valident l'avancement de grade pour ces quatre agents.

d) Modification du tableau des effectifs

Ainsi le nouveau tableau des effectifs se présenterait comme suit :

Filière	Grade	Effectif dans le grade
Administrative	Attaché à 35/35 ^{ème}	1
	Rédacteur à 35/35 ^{ème}	1
	Adjoint administratif à 35/35 ^{ème}	1
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe à 35/35 ^{ème}	1
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à 35/35 ^{ème}	3
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à 35/35 ^{ème}	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à 19/35 ^{ème}	1 non pourvu
	Adjoint technique à 35/35 ^{ème}	1
	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à 35/35 ^{ème}	1
Effectif total de la collectivité		11 (dont 1 non pourvu)

Considérant l'avis favorable de la commission gérer et prévoir réunie en date du 15 juillet 2024, Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 24 septembre 2024,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ D'ACCEPTER la réorganisation des services telle que proposée,
- ✓ DE SUPPRIMER un poste d'adjoint technique à 35/35^{ème}
- ✓ DE SUPPRIMER 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- ✓ DE CRÉÉR un poste de Technicien principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} et 3 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- ✓ DE VALIDER le nouveau tableau des effectifs de la collectivité,
- ✓ DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document s'y rapportant et prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE DE FONCTION, DE SUJETION, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) POUR LES AGENTS COMMUNAUX

Délibération n° 2024-42

Rapporteur : Nadège LE ROUX

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le RIFSEEP (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) a été mis en place pour l'ensemble des agents de la commune de l'Île d'Arz, par délibération en date du 05 décembre 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2019,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 décembre 2019,

VU l'avis de la commission municipale « Gérer et prévoir », réunie en date du 20 janvier 2023,

VU l'avis de Comité Social Territorial du département en date du 14 mars 2023,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2023,

VU le tableau des effectifs,

Sous réserve de l'avis de Comité Social Territorial du département qui se tiendra le 24 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que le RIFSEEP a été instauré au sein de la commune à compter du 1^{er} janvier 2020, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

CONSIDÉRANT que ce régime indemnitaire se compose :

- ✓ d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- ✓ et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le montant du RIFSEEP des agents, tant du fait des augmentations du coût de la vie, que pour valoriser tant leur fonction que le résultat de leur travail,

CONSIDÉRANT le recrutement d'un nouveau responsable des services techniques à compter du 1^{er} octobre 2024 (le 21 octobre 2024 au plus tard), et la réorganisation des services qui en découlent au vu de son grade,

Considérant la nécessité de valoriser les fonctions des agents spécialisés qui sont référents dans leur domaine de compétence,

Il est proposé au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- ✓ **Aux agents titulaires et stagiaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ **Aux agents non titulaires de droit public qui serait nommé sur un emploi permanent,**
- ✓ Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux **agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune depuis plus de 6 mois d'ancienneté.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'**arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Prise en compte des absences pour indisponibilité physique

Les agents continueront de percevoir l'IFSE lors de leurs congés annuels,

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de mise en congé maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle imputable au service,

En cas de placement en congé de maladie ordinaire, l'IFSE sera supprimé au-delà des 90 jours d'arrêt de travail.

Prise en compte de la discipline :

Il sera possible de baisser ou supprimer la part CIA du RIFSEEP en cas de manquement de l'agent.

En effet, il pourra être tenu compte d'éventuels comportements sanctionnés disciplinairement pour évaluer la manière de servir de l'agent.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- ✓ la prime de fonction et de résultats (PFR),
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- ✓ la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- ✓ l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ✓ l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- ✓ l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- ✓ la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- ✓ l'IFSE de régie,
- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- ✓ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- ✓ l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage ou moins d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- ✓ A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- ✓ En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Conditions de versement

Le RIFSEEP (part IFSE et part CIA) fera l'objet d'un **versement mensuel** pour l'ensemble des agents.

2. LA DÉTERMINATION DES CRITÈRES D'APPARTENANCE À UN GROUPE DE FONCTIONS

Il a été instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'état (principe de parité).

groupe	Fonction	Critères d'appartenance au groupe de fonction	Sous-critères d'appartenance au groupe de fonction	Cadre d'emplois concerné - grade
1.1	Fonction de Direction générale	Responsabilité	Mise en œuvre des orientations politiques - interface agents élus organismes extérieurs - encadrement de plusieurs niveaux d'agents	Attaché - Secrétaire de mairie
		Technicité	Expertise pluridisciplinaire dans les différentes filières - conseil aux services et élus	
		Contraintes particulières	Contraintes organisationnelles poste exposé et sensible - encadrement des équipes	
1.2	Fonction de Direction	Responsabilité	Mise en œuvre des orientations politiques dans une filière- interface agents élus organismes extérieurs dans son service - encadrement d'un service - Capacité à seconder le responsable des services	Ingénieur - Technicien - Agent de maîtrise - Rédacteur
		Technicité	Expertise pluridisciplinaire dans une filière	
		Contraintes particulières	Contraintes organisationnelles, poste exposé et sensible, encadrement d'une équipe	
2	Agent spécialisé, adjoint de service	Responsabilité	Pas d'encadrement, mais capacité à travailler en autonomie, relayer des informations et jouer un rôle d'interlocuteur privilégié dans un domaine nécessitant une expertise	Rédacteur - Adjoint administratif - Technicien - Agent de maîtrise - Adjoint technique principal 1ère classe
		Technicité	expertise et maîtrise dans un domaine / une filière spécifique - Respect des procédures et des délais	
		Contraintes particulières	Contrainte de gestion des délais - Interface entre les administrés / collègues et élus	
3	Agents d'exécution	Responsabilité	Travail en respectant les consignes données par les élus et sa direction	Adjoint administratif - Adjoint technique - ATSEM -Animateur - Adjoint d'animation
		Technicité	Dans son domaine d'intervention	
		Contraintes particulières	Interaction avec le élus, la direction et les administrés	

3. LA DÉTERMINATION DES MONTANTS DES PARTS IFSE DU RIFSEEP PAR GROUPE DE FONCTIONS

Les montants plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non-complet.

Groupes	Niveau du poste	Montant de la part IFSE annuel par agent
Groupe 1.1	Responsable des services	9 600 €
Groupe 1.2	Responsable d'un service	9 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service	4860 €
Groupe 3	Agent execution	2 400 €

4. LA DÉTERMINATION DES MONTANTS DES PARTS CIA DU RIFSEEP PAR GROUPE DE FONCTIONS

Il a été instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir, appréciés en lien avec les entretiens annuels d'évaluation professionnelle.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Capacité d'anticipation et de planification
- Capacité à s'investir dans les projets
- Implication dans le travail
- Respect des délais et des consignes
- Travailler de manière autonome
- Qualité d'expression orale et écrite
- Souci de bien faire et de progresser
- Capacité de travail
- Dynamisme, réactivité
- Sens des responsabilités
- Disponibilité
- Motivation
- Capacité à s'intégrer à l'équipe
- Capacité à travailler en équipe
- Capacité à partager l'information
- Maîtrise de soi
- Capacités à représenter la collectivité
- Aptitudes relationnelles (avec le public, ses collègues)
- Capacité à déléguer, mobiliser et valoriser les compétences
- Capacité d'organisation, de pilotage et de suivi de dossiers
- Capacité à former, transmettre
- Aptitude au dialogue, à prévenir, arbitrer et gérer les conflits
- Aptitude à la prise de décision
- Capacité à fixer des objectifs cohérents

La part CIA pourra être attribuée aux agents relevant des fonctions énumérées ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonction dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Les montants plafonds sont établis comme ci-dessous, pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non-complet.

Groupes	Niveau du poste	Montant de la part CIA annuel
Groupe 1.1	Responsable des services	960 €
Groupe 1.2	Responsable d'un service	948 €
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service	486 €
Groupe 3	Agent execution	240,00 €

5. DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

La présente délibération prendra effet au 1^{er} octobre 2024.

Reste maintenue, la prime de nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour les agents qui occupent des fonctions d'encadrement, ainsi que pour les agents des services techniques, du fait de la particularité et du caractère polyvalent de leur poste.

Les primes IFSE régie sont maintenues telles que définies dans la délibération 2019-58 du 05 décembre 2019.

Après explications et discussions, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ DE MODIFIER le RIFSEEP, part CIA et IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- ✓ DE MODIFIER le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- ✓ DE VALIDER les critères et montants tels que définis ci-dessus,
- ✓ D'ACCEPTER que les primes et indemnités soient revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- ✓ DE DIRE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre les arrêtés correspondants pour chaque agent, ainsi que toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. FINANCES – RESTAURATION SCOLAIRE : MODIFICATION DES TARIFS À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2024

Délibération n° 2024-43

Rapporteur : Nicole L'ALEXANDRE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il a reçu un courrier, en date du 11 juillet dernier, de la part de la ville de Vannes rappelant que la convention relative à la fourniture des repas prenait fin avec l'année scolaire en cours.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, que dans un souci de continuité du service, et afin de pouvoir poursuivre la collaboration avec les services de la ville de Vannes, la convention a été reconduite au titre de la nouvelle année scolaire 2024-2025.

Monsieur le Maire explique que la Ville de Vannes a décidé d'augmenter les tarifs de 3.3 % pour les repas scolaires livrés à des tiers, ce qui porte le coût du repas à 3.47 € HT, soit 3,66 € TTC à compter du 1^{er} septembre 2024.

Monsieur le Maire propose que la commune continuer de ne pas facturer au coût réel le prix du repas appliqué pour les enfants aux familles, et de maintenir la prise en charge par la commune du coût de transport pour la livraison (coût du passage de la glacière sur le bateau) et les frais de personnel (transport des caissons à la cantine, contrôle des livraisons et températures, mise en place / service cantine,

accompagnement des enfants sur site).

Pour autant Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de répercuter l'augmentation des tarifs de 3.3 % appliquée par la Ville de Vannes, ceci afin de limiter l'impact sur le budget de la commune.

Après discussion, il est décidé de suspendre le tarif adulte préférentiel pour les agents communaux qui souhaiteraient prendre leur repas à la cantine car ce service n'est pas utilisé par les agents, et le tarif appliqué par la ville de Vannes n'est pas précisé pour les adultes.

Ainsi, les tarifs se présenteraient comme suit à compter du 1^{er} octobre 2024 :

CANTINE : coût d'un repas	Tarifs 2023-2024	Tarifs à partir du 01/10/2024
Repas enfant	3.40 €	3.50 €
Repas à partir du 2 ^{ème} enfant	2.85 €	2.95 €
Repas adultes agents communaux	3.60 €	-

Après échange, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ D'ACTER le renouvellement de la convention de partenariat qui lie la commune à la Ville de Vannes pour la fourniture des repas au titre de la nouvelle année scolaire 2024-2025,
- ✓ DE FIXER les nouveaux tarifs à appliquer pour la fourniture des repas comme ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2024,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

4. FINANCES – FRELONS ASIATIQUES : PARTICIPATION COMMUNALE

Délibération n° 2024-44

Rapporteur : Clément KOUYOUMDJIAN

Monsieur le Maire rappelle que la commune de l'Île d'Arz, a signé une convention avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense Contre les Organismes nuisibles (FDGDON).

A ce titre, les administrés peuvent, après confirmation par le référent de la commune qu'il y a présence d'un nid de frelons asiatiques sur leur terrain, avoir accès à des interventions à des tarifs préférentiels pour faire détruire le nid de frelons asiatiques.

En complément, pour aider les administrés à financer la destruction des nids, Monsieur le Maire propose que la commune prenne en charge à hauteur de 50 % l'intervention par nid de frelons asiatiques détruit.

La mairie propose, dans un souci d'efficacité d'intervention, de mutualiser les demandes des propriétaires pour la destruction des nids de frelons asiatiques, et de faire intervenir une entreprise agréée par la FDGDON.

Le propriétaire devra donner son accord écrit à la mairie pour qu'elle puisse missionner l'intervention. La mairie regroupera les demandes auprès de l'entreprise, réglera la facture à l'intervenant, puis refacturera au(x) propriétaire(s) le coût de la mission à hauteur de 50 % sur la base du tarif FDGDON.

Le propriétaire, s'il le souhaite, peut faire lui-même intervenir une entreprise agréée dont la liste est en mairie.

Il devra au préalable faire constater la présence du nid par le référent communal.

Ensuite, le propriétaire contactera l'entreprise agréée. Sur présentation de la facture, la commune lui remboursera une partie de l'intervention. Ainsi le propriétaire paiera directement l'intervenant, et la mairie remboursera ensuite au propriétaire 50 % de l'intervention sur la base du tarif FDGDON.

Monsieur le Maire, propose également de maintenir Monsieur Eric ROSE, référent frelons asiatiques pour la commune.

Après étude du dossier, les membres du conseil municipal à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ **DE POURSUIVRE la collaboration par voie de convention avec la FDGDON,**
- ✓ **DE FIXER la participation de la commune à hauteur de 50 % du coût de destruction de chaque nid de frelons asiatiques constaté par le référent frelons asiatiques, et ce sur la base du tarif FDGDON,**
- ✓ **D'ACTER que les tarifs appliqués sont fixés par la FDGDON,**
- ✓ **D'ACTER que la participation de la commune à la destruction de chaque nid de frelons asiatiques sera maintenue à hauteur de 50 % sur la base du tarif FDGDON, même en cas d'augmentation des tarifs par cette dernière,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à regrouper les demandes des propriétaires pour mutualiser les interventions,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à payer la facture groupée, et refacturer aux propriétaires son reste à charge de 50 %,**
- ✓ **DE DESIGNER Monsieur Eric ROSE, responsable des services techniques de la commune, référent frelons asiatiques,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

5. ORGANISMES EXTERIEURS – PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN (CHARTE 2029-2044) : VALIDATION D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE 2024-2025

Délibération n° 2024-45

Rapporteur : Daniel LORCY

VU les **articles L333.1 à L333-4 et R333.1 à R333.16 du code de l'Environnement**, relatifs aux Parcs naturels régionaux

VU le **décret n° 2014-1113** du 2 octobre 2014 portant classement du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan

VU le **décret n° 2017-1711** du 19 décembre 2017 portant prorogation du classement du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan

VU le **décret n° 2018-1193** du 20 décembre 2018 modifiant le décret n° 2014-1113 du 2 octobre 2014 portant classement du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan

Préambule

Les Parcs naturels régionaux sont des relais des orientations et engagements régionaux, tels que ceux portés par le schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires (SRADDET). Ils sont **acteurs de la prise en compte et de la mise en œuvre des transitions** (climatiques, écologiques, sociétales...) à l'échelle de leur territoire.

Les Parcs portent **cinq grandes missions**, définies par la loi :

1. Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel
2. Contribuer à l'aménagement du territoire
3. Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie
4. Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public
5. Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires et contribuer à des programmes de recherche

A leurs échelles, ces territoires animent des **projets concertés de développement durable** partagés et portés avec l'ensemble de leurs membres, signataires de la charte de Parc : communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), départements et régions (avec l'appui de l'Etat). Menées en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires et acteurs territoriaux, les chartes de Parc promeuvent des projets de développement des territoires **à 15 ans, basés sur la protection et la valorisation des patrimoines**. Véritables outils d'aménagement, de développement et d'animation des territoires, ils promeuvent les **démarches transversales et intégrées, participatives et prospectives**. En cela, les Parcs naturels régionaux favorisent la **mise en cohérence des politiques publiques à l'échelon local**.

Crée le 2 octobre 2014 par décret pour 15 ans (décret n° 2014-1113), le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan couvre actuellement 35 communes faisant toutes partie de la Région Bretagne et du Département du Morbihan, ce qui représente 73 605 hectares classés pour une population globale de plus de 190 000 habitants.

Pour renouveler son classement d'ici à octobre 2029, le syndicat mixte du Parc souhaite renouveler sa charte dont la procédure de renouvellement de classement est définie par le code de l'Environnement. L'élaboration de la nouvelle charte est assurée par le syndicat mixte, sous la responsabilité du Conseil régional (art. L 333-1-IV).

Le budget total de la révision s'élève à environ 542 000 € sur 5 ans (cf. annexe 1), dont 240 000 € de dépenses additionnelles pour le syndicat mixte, majoritairement réparties sur les deux premières années de révision en 2024 et 2025. Ces dépenses sont liées aux études et prestations, à l'animation de la concertation, à la communication et à l'accompagnement juridique.

Afin de disposer d'un budget suffisant pour mener à bien la révision de sa charte et permettre le maintien du classement du territoire en « Parc naturel régional », le syndicat mixte a choisi de solliciter ses membres pour une participation exceptionnelle en 2024 et 2025.

Le syndicat mixte du Parc sollicite la commune l'Île d'Arz pour une participation de 80 € en 2024 et 80 € en 2025 (cf. annexe 2).

Ainsi, après explications, les membres de l'assemblée délibérante, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ **D'APPROUVER le versement des participations exceptionnelles de 80 € pour 2024 et 80 € pour 2025, au syndicat mixte du Parc afin de consolider le budget nécessaire à la procédure de renouvellement de classement du Parc.**
- ✓ **DE PRENDRE ACTE du montant à inscrire au budget principal de la commune en 2024 et 2025,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 15h00

Le Maire,
Jean LOISEAU



